

**Modèle d'avis pour la publication prévue par l'article 11, §1 et §2 de la loi du 14 décembre 2005
telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013¹**

1. Identité de l'émetteur

Dénomination sociale	Mondello Immobilière Italo-belge SA
Siège social	4 rue de la Presse, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise	0403.399.145

2. Données nécessaires à l'identification des titres mis en vente

Nature des titres	<input checked="" type="checkbox"/> actions <input type="checkbox"/> obligations <input checked="" type="checkbox"/> parts bénéficiaires <input type="checkbox"/> parts de fonds/SICAV
	<input type="checkbox"/> droits de souscriptions <input type="checkbox"/> certificats <input type="checkbox"/> bons de caisse
	<input type="checkbox"/> autres titres à préciser :/.....
Code ISIN ou tout autre code permettant leur identification	- les actions privilégiées (à savoir les actions représentatives du capital social) portent le code ISIN BE0003083764. - les actions ordinaires (à savoir les parts bénéficiaires) portent le code ISIN BE0003084770.
Date d'émission (si disponible)	/
Droits de préemption, restrictions ou limitation de cessibilité des titres de quelque nature que ce soit ainsi que tous les autres droits spécifiques liés aux titres	Les actions privilégiées sont actuellement assorties d'un dividende prioritaire et d'un boni de liquidation privilégié. Aussi, chaque action privilégiée donne droit à 10 voix. Veuillez noter qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Mondello Immobilière Italo-belge SA aura lieu vendredi 27 novembre 2015. A l'ordre du jour de ladite assemblée, figurent notamment la suppression du dividende prioritaire et du boni de liquidation privilégié attachés aux actions privilégiées, ainsi que la multiplication du nombre d'actions privilégiées par 10 pour que chacune donne droit à une seule voix. Par conséquent, à partir de cette date, le dividende prioritaire et le boni de liquidation privilégié attachés aux actions privilégiées sont susceptibles d'être supprimés et chaque action ne donnera droit qu'à une voix.

3. Nombre maximum de titres susceptibles d'être mis en vente (déterminé sur la base de la réconciliation effectuée sous la responsabilité de l'émetteur)

399 actions privilégiées et 3.433 parts bénéficiaires appelées actions ordinaires.

A l'ordre du jour de l'assemblée susmentionnée, figurent notamment la multiplication du nombre d'actions privilégiées par 10. Par conséquent, le nombre d'actions privilégiées dont les titulaires sont inconnus est susceptible de passer à 3.990 à partir du 27 novembre 2015. Le nombre de parts bénéficiaires ne change pas.

4. Marché sur lequel les ventes auront lieu

Marché réglementé Alternext Marché libre Ventes publiques (titres non cotés)

5. Date limite à laquelle les titulaires ou leurs ayants droit doivent déposer leurs titres auprès de l'émetteur ou d'un ou plusieurs teneurs de compte agréés désignés dans le présent avis

28 décembre 2015

6. Données concernant l'identité du ou des teneur(s) de compte auprès du(es)quel(s) les titres doivent être déposés avant les ventes

Dénomination sociale	/
Adresse	/

Les ventes ne pourront débuter qu'au minimum un mois (et maximum trois mois) après la publication sur le site de l'entreprise de marché Euronext Brussels du présent avis² et en fonction du calendrier des jours de Bourse publié par Euronext Brussels³

Article 11 de la loi du 14 décembre 2005 telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013

« § 1er. À partir du 1er janvier 2015, **les titres admis à la négociation sur un marché réglementé** et dont le titulaire ne s'est pas fait connaître au jour de la vente, sont vendus par l'émetteur sur un marché réglementé.

Cette vente a lieu moyennant publication préalable au Moniteur belge et sur le site internet de l'entreprise de marché exploitant l'activité du marché réglementé sur lequel les titres seront vendus d'un avis contenant le texte du présent paragraphe et invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur les titres. La vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et est initiée dans les trois mois qui suivent. »

« §2. À partir du 1er janvier 2015, **les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé** et dont le titulaire ne s'est pas fait connaître au jour de la vente sont vendus en vente publique par l'émetteur.

Cette vente a lieu moyennant publication préalable au Moniteur belge et sur le site internet d'une entreprise de marché exploitant le marché des ventes publiques sur lequel les titres seront vendus, d'un avis contenant le texte du présent paragraphe et invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur le titre. La vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et est initiée dans les 3 mois qui suivent. »

1 MB 31/12/2013.

2 La publication au Moniteur belge pourrait être subséquente en raison notamment des délais de publication. C'est pourquoi, la date de la publication au Moniteur ne sera pas prise en compte pour calculer le délai d'un mois.

3 Les ventes publiques sont organisées tous les mardis ouvrables.